

## Guide concernant la déclaration d'immatriculation pour une personne physique exploitant une entreprise individuelle

Le formulaire *Déclaration d'immatriculation pour une personne physique exploitant une entreprise individuelle* (RE-201) s'adresse à toute personne physique qui doit remplir une déclaration d'immatriculation en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1), ci-après appelée LPLE.

Au lieu de remplir ce formulaire, vous pouvez produire cette déclaration en utilisant les services en ligne disponibles sur Québec.ca.

Ce formulaire doit être rempli de façon à ce qu'il soit lisible et prêt à être reproduit.

**Note :** Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez utiliser les annexes du formulaire ou joindre une ou plusieurs feuilles additionnelles à celui-ci. Dans le haut de chaque feuille additionnelle, inscrivez le nom de la personne physique exploitant l'entreprise individuelle, son numéro d'entreprise du Québec, ci-après appelé NEQ (s'il y a lieu), le titre du formulaire ainsi que le numéro de la section.

Le domicile d'une personne physique correspond à l'adresse de sa résidence principale.

L'adresse professionnelle d'une personne physique correspond à son principal lieu de travail ou d'affaires. Une personne physique ne peut avoir qu'une seule adresse professionnelle déclarée au registre des entreprises, ci-après appelé registre, et celle-ci doit être la même, peu importe l'entreprise dans laquelle cette personne physique se trouve. Dans le cas où une personne occupe plusieurs emplois ou gère plusieurs affaires, le choix de l'adresse professionnelle est laissé à sa discrétion.

### Protection des renseignements personnels

Certaines des informations à fournir dans ce formulaire sont des renseignements personnels. Elles sont nécessaires dans le cadre des actions de prévention et de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption, et renforcent la protection du public en lui permettant d'avoir accès à certaines informations contenues au registre, notamment dans le cadre de relations socioéconomiques.

Omettre de fournir les renseignements personnels demandés peut entraîner le refus de votre demande.

L'accès aux renseignements personnels est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous avez le droit d'être informé des renseignements personnels que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la rectification. Pour ce faire, vous devez vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

### Sanctions pénales

L'assujetti au sens de la LPLE qui est en défaut d'être immatriculé, notamment parce qu'il omet de produire sa déclaration d'immatriculation, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Quiconque produit au Registraire des entreprises, ci-après appelé Registraire, en application de la LPLE ou de toute autre loi, une déclaration ou tout autre document faux ou trompeur est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, dans les autres cas. Ces amendes doublent en cas de récidive.

De plus, lorsqu'une infraction est commise par un administrateur, un administrateur du bien d'autrui, un dirigeant ou un fondé de pouvoir, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique qui commet une telle infraction.

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la LPLE, ou ordonne, autorise, conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

Pour plus d'information sur les dispositions légales relatives à la production de la déclaration d'immatriculation, référez-vous au texte de la LPLE et consultez un conseiller juridique au besoin.

## **Déclaration d'immatriculation**

La personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec, qu'elle soit ou non à caractère commercial, sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom doit produire une déclaration d'immatriculation. Il en est de même si une personne physique exploite un point de vente de tabac au détail au sens de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) ou un salon de bronzage artificiel au sens de la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel (RLRQ, c. C-5.2), et ce, peu importe si le nom sous lequel elle exploite son entreprise comprend son nom et son prénom.

Une personne physique n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation du seul fait qu'elle utilise un pseudonyme pour l'exercice d'une activité culturelle à caractère artistique, littéraire ou autre.

Est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec la personne physique qui possède une adresse au Québec **ou** qui, par elle-même ou par l'entremise de son représentant agissant en vertu d'un mandat général, est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle possède un établissement au Québec;
- elle possède une case postale au Québec;
- elle dispose d'une ligne téléphonique au Québec;
- elle accomplit un acte au Québec dans le but d'en tirer profit.

La déclaration d'immatriculation doit être produite au Registraire au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'immatriculation s'impose. Toutefois, dans le cas de l'exploitation d'un point de vente de tabac au détail ou de l'exploitation d'un salon de bronzage artificiel, ce délai est réduit à 30 jours suivant le début de l'exploitation de celui-ci. La déclaration doit être accompagnée du paiement des droits exigibles (voir la section « Tarifs et modalités de paiement »).

Toute personne physique qui utilise son nom complet pour désigner son entreprise et qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation peut demander d'être immatriculée en produisant la présente déclaration d'immatriculation et en payant les droits exigibles. Une fois immatriculée, elle sera alors tenue aux mêmes obligations qu'un assujetti, et ce, jusqu'à la radiation de son immatriculation.

## **Réimmatriculation**

Une personne physique dont l'immatriculation a été radiée et qui n'était pas soumise à l'obligation d'immatriculation entre le moment de sa radiation et celui de la production de la présente déclaration doit produire une nouvelle déclaration d'immatriculation pour se réimmatriculer. Inscrivez le NEQ qui lui avait été attribué initialement.

Toutefois, la personne physique dont l'immatriculation a été radiée d'office parce qu'elle était en défaut de se conformer à la LPLE ne peut pas se réimmatriculer. Elle doit plutôt produire une demande de révocation de radiation.

Lorsque le Registraire attribue un NEQ à une personne physique exploitant une entreprise individuelle, ce NEQ est lié à cette personne et lui est attribué pour la vie, même si l'entreprise change d'activités. Celui-ci ne peut pas être transféré à une autre personne.

Si la personne physique s'est vu attribuer un NEQ par le passé, inscrivez ce NEQ.

## Refus d'immatriculation

Le Registraire refuse d'immatriculer une personne physique qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le nom déclaré ne correspond pas aux nom et prénom de la personne physique;
- sa déclaration d'immatriculation est incomplète ou inexacte, n'est pas signée ou n'est pas accompagnée des droits et des pénalités exigibles, ne respecte pas la forme ni les modalités de transmission déterminées par le ministre selon le support ou la technologie utilisé, ne respecte pas les modalités de signature des documents technologiques ou ce qui en tient lieu, ou encore, n'est pas transmise selon le mode spécifique de transmission exigé des intermédiaires;
- la personne physique est déjà immatriculée au registre ou l'a déjà été.

## Instructions relatives au formulaire<sup>1</sup>

### 1 Identification

#### 1.1 Nom et adresse du domicile de la personne physique

Inscrivez le nom de famille, le prénom, la date de naissance et l'adresse du domicile de la personne physique. À noter que la date de naissance n'est pas diffusée auprès du grand public.

La déclaration de l'adresse du domicile d'une personne physique est obligatoire. Si vous souhaitez que l'adresse du domicile de la personne physique ne soit pas publiée au registre, vous pouvez déclarer son adresse professionnelle si elle en possède une.

#### 1.2 Autres noms utilisés au Québec, s'il y a lieu

Déclarez tout autre nom que la personne physique exploitant une entreprise individuelle **utilise et sous lequel elle s'identifie** dans l'exercice de ses activités au Québec. Notez que tout autre nom utilisé au Québec doit être en français. Vous pouvez aussi inscrire, pour un même nom français, plusieurs versions dans d'autres langues.

Vous pouvez inscrire une marque de commerce **uniquement** si c'est le nom **que la personne physique utilise et sous lequel elle s'identifie** dans l'exercice de ses activités au Québec. Si c'est le cas, reproduisez aussi fidèlement que possible la marque de commerce à l'aide des symboles, des lettres et des chiffres appropriés (®, TM, MC, etc.). Inscrivez la version française déposée de cette marque de commerce, s'il y a lieu.

Prenez note que la marque de commerce doit être enregistrée (ou en voie de l'être) à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et être toujours en vigueur.

### Règles relatives au nom et aux autres noms

L'article 17 de la LPLE interdit à une personne physique de déclarer ou d'utiliser au Québec un nom

- 1° qui n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11);
- 2° qui comprend une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;
- 3° qui comprend une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;
- 4° qui indique incorrectement sa forme juridique ou omet de l'indiquer lorsque la loi le requiert, en tenant compte des normes relatives à la composition des noms déterminées par règlement du gouvernement;
- 5° qui laisse faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;
- 6° qui laisse faussement croire qu'elle est une autorité publique visée au règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à celle-ci;

---

1. Notez que la numérotation correspond à celle du formulaire RE-201.

- 7° qui laisse faussement croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 8° qui prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, par une autre société de personnes ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 9° qui est de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

La section I du Règlement sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1, r. 2) complète les règles mentionnées ci-dessus.

Pour plus d'information sur les règles relatives au nom, référez-vous au document *Les noms d'entreprises au Québec* (IN-531), disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

### **1.3 Domicile élu (adresse de correspondance), s'il y a lieu**

Remplissez cette section uniquement si la correspondance doit être acheminée à une adresse différente de l'adresse du domicile de la personne physique.

Inscrivez le nom de l'entreprise et/ou de la personne physique que la personne physique mandate pour recevoir ses documents aux fins de l'application de la LPLE et l'adresse où les documents doivent être acheminés.

Ni le nom du destinataire ni l'adresse du domicile élu ne peuvent être déclarés seuls. Vous devez fournir les deux informations pour qu'elles puissent être inscrites au registre.

## **2 Forme juridique**

Cette section est préremplie. Dans ce formulaire, on entend par *entreprise individuelle* une activité économique organisée qui est exercée par une personne qui est propriétaire unique de son entreprise ou par un travailleur autonome qui fournit des services. Une telle entreprise n'a pas d'existence juridique distincte de la personne qui exerce l'activité : elle n'a ni personnalité juridique ni patrimoine distincts. En fait, la personne retire tous les profits de son entreprise et en subit toutes les pertes, le cas échéant.

Si la forme juridique indiquée sur le formulaire n'est pas celle sous laquelle la personne physique exerce les activités de son entreprise, veuillez utiliser le formulaire approprié à la forme juridique de celle-ci.

## **3 Bénéficiaires ultimes**

Le bénéficiaire ultime d'une entreprise individuelle est présumé être la personne physique exploitant cette entreprise individuelle. Cette personne n'a pas à être déclarée dans la section « Bénéficiaires ultimes ». Cependant, il est possible qu'il existe un ou plusieurs bénéficiaires ultimes autres que la personne physique exploitant l'entreprise individuelle. Dans un tel cas, les informations sur chacun d'eux doivent être déclarées au registre.

Les bénéficiaires ultimes d'une entreprise sont généralement des personnes physiques. Pour déterminer qui sont les bénéficiaires ultimes d'une entreprise ainsi que la ou les situations qui s'appliquent à eux, référez-vous au document intitulé *Comment identifier un bénéficiaire ultime?* (IN-914), disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

### **3.1 Déclaration de l'assujetti**

Vous devez déclarer que la personne physique exploitant l'entreprise individuelle en est le seul bénéficiaire ultime ou qu'il existe un ou plusieurs bénéficiaires ultimes autres que celle-ci.

Si vous avez coché la première case, passez à la section 4.

Si vous avez coché la deuxième case, passez à la section 3.2.

### **3.2 Identification des bénéficiaires ultimes**

Identifiez chaque bénéficiaire ultime autre que la personne physique exploitant l'entreprise individuelle. S'il n'en existe aucun, passez à la section 4.

### **Si le bénéficiaire ultime est une personne physique, inscrivez**

- son nom de famille et son prénom;
- sa date de naissance (cette information n'est pas diffusée auprès du grand public);
- tout autre nom qu'il utilise au Québec et sous lequel il s'identifie (par exemple : un pseudonyme), s'il y a lieu;
- la date à laquelle la personne physique est devenue un bénéficiaire ultime;
- l'adresse de son domicile (la déclaration de l'adresse du domicile d'une personne physique est obligatoire) et, s'il y a lieu, son adresse professionnelle. Si vous souhaitez que l'adresse du domicile du bénéficiaire ultime ne soit pas publiée au registre, vous pouvez déclarer son adresse professionnelle, s'il en possède une;
- la situation applicable au bénéficiaire ultime. Cochez la case confirmant que le bénéficiaire ultime de l'entreprise individuelle a une influence directe ou indirecte qui, si elle était exercée, résulterait en un contrôle de fait de celle-ci.

### **Si le bénéficiaire ultime est une entreprise assimilée à une personne physique, inscrivez**

- son nom d'entreprise (nom constitutif) (vous devez aussi cocher la case confirmant que l'entreprise est une entreprise assimilée à une personne physique, car seule une telle entreprise peut être déclarée comme bénéficiaire ultime);
- la date à laquelle l'entreprise est devenue un bénéficiaire ultime;
- l'adresse de son domicile;
- la situation applicable au bénéficiaire ultime. Cochez la case confirmant que le bénéficiaire ultime de l'entreprise individuelle a une influence directe ou indirecte qui, si elle était exercée, résulterait en un contrôle de fait de celle-ci.

#### **Note**

Une entreprise peut être un bénéficiaire ultime. Cela est possible uniquement si elle est, selon la loi, assimilée à une personne physique. Les entreprises assimilées à une personne physique sont celles que la loi considère comme des personnes physiques, de manière fictive et dans le cadre de la recherche des bénéficiaires ultimes. Voici les entreprises pouvant être un bénéficiaire ultime :

- les personnes morales sans but lucratif;
- les personnes morales de droit public (par exemple, les organismes gouvernementaux);
- les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);
- les institutions financières visées par les paragraphes 1 à 3 de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1), c'est-à-dire
  - les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur en vertu de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1),
  - les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (RLRQ, c. I-13.2.2),
  - les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, c. C-67.3);
- les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale ou fédérale, ou par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- les banques et les banques étrangères autorisées figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., c. 46);
- les associations au sens du Code civil du Québec;
- les personnes morales agissant à titre de fiduciaire;
- les autres catégories d'entreprises dispensées par règlement de déclarer leurs bénéficiaires ultimes (par exemple, les syndicats de copropriété).

Pour plus d'information sur les bénéficiaires ultimes, visitez [Québec.ca](http://Quebec.ca). N'hésitez pas à consulter un conseiller juridique au besoin.

## 4 Activités, nombre de salariés et établissements au Québec

### 4.1 Principales activités (par ordre d'importance)

Inscrivez les deux principales activités de la personne physique, **par ordre d'importance**, ainsi que le code correspondant à chacune d'elles selon le système de classification établi par règlement.

Pour qu'un code d'activité économique (CAE) soit considéré comme valide, il doit figurer dans la liste des codes des activités économiques disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca). Notez que des restrictions s'appliquent à l'utilisation des CAE marqués d'un ou de plus d'un astérisque.

Vous pouvez fournir des précisions en français sur l'activité pour nous aider à valider le code indiqué.

**Note** : Si vous utilisez le code d'activité **9999**, vous devez obligatoirement indiquer des précisions en français sur l'activité de l'entreprise.

### 4.2 Nombre de salariés au Québec

Cochez la case correspondant au nombre de salariés de la personne physique dont le lieu de travail est situé au Québec. Il s'agit des personnes occupant un poste à temps plein, à temps partiel ou de manière saisonnière.

Si l'entreprise compte de 5 à 24 salariés, vous devez obligatoirement indiquer la proportion d'entre eux n'étant pas en mesure de communiquer en français au travail. Si cette proportion est de 0 %, vous devez tout de même l'indiquer.

La proportion est calculée en divisant le nombre de salariés de l'entreprise n'étant pas en mesure de communiquer en français au travail par le nombre total de salariés que compte l'entreprise. Le résultat de la division doit alors être transformé en pourcentage (en le multipliant par 100) arrondi à l'unité près. Cette proportion est ensuite déclarée au registre.

**Note** : Être en mesure de communiquer en français au travail représente la capacité d'un salarié à accomplir ses tâches en français. Selon sa catégorie d'emploi et les tâches qui lui sont assignées, celle-ci peut s'apprécier dans les échanges verbaux ou écrits avec ses collègues, ses supérieurs ou la clientèle. Communiquer en français implique par exemple la capacité de comprendre les instructions de travail, d'assister à des réunions, de recevoir une formation, de rédiger ou de partager des documents de travail (notes de service, rapports, formulaires, etc.) et de servir la clientèle en français.

### 4.3 Identification des établissements au Québec

Inscrivez le nom en français de chacun des établissements de la personne physique situés au Québec en précisant celle du principal établissement, leur adresse, les deux principales activités qui y sont exercées, s'il y a lieu, ainsi que le CAE correspondant à chacune d'elles. Vous pouvez fournir des précisions en français sur chaque activité pour nous aider à valider le code indiqué. La liste des codes des activités économiques est disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

**Note** : Si vous utilisez le code d'activité **9999**, vous devez obligatoirement indiquer des précisions en français sur l'activité de l'entreprise.

Si la personne physique exploite un point de vente de tabac au détail ou offre des services de bronzage artificiel dans un établissement, cochez la ou les cases prévues à cet effet.

Notez que tout nom d'établissement qui sert à identifier l'entreprise dans le cadre de l'exercice de ses activités doit être en français et également être inscrit à la section **1.1** ou **1.2** du formulaire.

## 5 Administrateur du bien d'autrui, s'il y a lieu

L'administrateur du bien d'autrui est une personne chargée d'administrer un bien ou un patrimoine qui n'est pas le sien.

Aux fins de l'application de la LPLE, l'administrateur du bien d'autrui représente l'entreprise et a les mêmes droits et obligations que celle-ci. Il ne travaille généralement pas au sein de l'entreprise et n'est ni un de ses administrateurs ni un de ses dirigeants. Par conséquent, ses coordonnées ne peuvent être inscrites que dans la présente section et celles relatives à la signature et à la personne à contacter, le cas échéant.

Si l'ensemble des biens de la personne physique est administré par une personne physique ou une entreprise qui agit actuellement à titre d'administrateur du bien d'autrui, inscrivez la date de début de sa charge, le code de fonction correspondant à la qualité en vertu de laquelle elle agit à ce titre et, si vous inscrivez le code « **AU** », vous devez préciser la fonction en français. Inscrivez son nom de famille et son prénom ou son nom d'entreprise (nom constitutif) ainsi que son adresse de domicile.

La date de début de la charge correspond à la date à laquelle la personne physique ou l'entreprise commence à occuper sa charge d'administrateur du bien d'autrui.

## **6 Fondé de pouvoir, s'il y a lieu**

Le fondé de pouvoir est une personne physique ou une entreprise mandatée par la personne physique pour agir en son nom.

La personne physique qui n'a ni domicile ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside, à moins qu'elle n'en soit dispensée par règlement. La personne physique doit également désigner un fondé de pouvoir si elle se prévaut d'une dispense établie par règlement de déclarer l'adresse de son domicile, celle de son domicile élu et celle de chacun de ses établissements au Québec.

Inscrivez le nom de famille et le prénom de la personne physique ou le nom de l'entreprise ainsi que l'adresse au Québec du fondé de pouvoir. Ces coordonnées ne peuvent être inscrites que dans la présente section et celles relatives à la signature et à la personne à contacter, le cas échéant.

## **7 Signature**

La déclaration doit être signée et datée par la personne physique ou par le représentant de cette dernière. Si le représentant est une entreprise, précisez le prénom et le nom de famille du signataire ainsi que le nom de l'entreprise. Inscrivez l'adresse du signataire et cochez la case appropriée.

## **Personne à contacter et traitement prioritaire**

Inscrivez les coordonnées de la personne à contacter concernant cette demande (nom, prénom, téléphone, adresse de correspondance et courriel). Si vous demandez un service de traitement prioritaire, veuillez cocher la case prévue à cet effet et inscrire « **Traitement prioritaire** » sur l'enveloppe.

Les renseignements fournis seront utilisés uniquement pour cette demande et ne seront pas déposés au registre.

Si vous êtes un intermédiaire autorisé, veuillez inscrire votre NEQ à l'endroit prévu à cet effet.

## **Tarifs et modalités de paiement**

La déclaration doit être accompagnée du paiement des droits exigés en vertu de la LPLE, s'il y a lieu.

Pour connaître le montant de ces droits, consultez les tarifs du Registraire des entreprises sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

## **Envoi du formulaire**

La déclaration d'immatriculation pour une personne physique doit être transmise par la poste à l'adresse suivante :

Registraire des entreprises  
Services Québec  
C. P. 1364, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 9B3

**Note** : Vous devez transmettre toutes les pages du formulaire, même si elles ne contiennent aucune information, mais inclure seulement les annexes qui ont été remplies.

## Immatriculation

L'immatriculation permet d'obtenir un NEQ. Ce numéro de **10 chiffres** sert d'identifiant à la personne physique dans ses communications avec le Registraire et lorsqu'elle veut s'inscrire à différents programmes et services du gouvernement du Québec. Ce numéro n'est pas transférable.

L'immatriculation des personnes physiques exploitant une entreprise individuelle vise à rendre publiques des informations essentielles pour les citoyens et les entreprises qui ont à transiger avec elles.

## À la suite de l'immatriculation de l'entreprise

La personne physique recevra un code d'accès clicSÉCUR express à l'adresse de son domicile ou, s'il y a lieu, à son adresse professionnelle. Aucune inscription n'est requise pour obtenir un code clicSÉCUR express. Ce code lui permettra de s'authentifier et d'accéder à l'espace sécurisé Mon bureau, disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca), afin d'avoir accès aux informations concernant l'entreprise ou d'effectuer une déclaration de mise à jour ou toute modification au dossier de l'entreprise. Comme il s'agit d'un code permanent et unique, il doit être **conservé** précieusement.

## Mise à jour de l'information contenue dans le dossier de l'entreprise

Il incombe à la personne physique de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des déclarations transmises au Registraire et des documents qui lui sont transférés pour dépôt au registre. Elle doit également vérifier les informations la concernant qui figurent au registre sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Sur demande du Registraire, la personne physique doit également mettre à jour les informations la concernant qui sont contenues au registre en produisant, selon la demande, une déclaration de mise à jour courante, annuelle ou de correction.

## Mise à jour courante

La plupart des informations déclarées sont inscrites à l'état des informations du registre et sont considérées comme exactes jusqu'à preuve du contraire. La personne physique a non seulement intérêt à maintenir à jour ces informations, mais elle a l'obligation de les mettre à jour en produisant une **déclaration de mise à jour courante** dans les **30 jours** suivant la date où survient un changement.

Si la personne physique devient un failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, ch. B-3), elle doit produire **sans délai** une **déclaration de mise à jour courante** qui en fait mention.

## Mise à jour annuelle

La personne physique immatriculée au registre a l'obligation, chaque année, de mettre à jour les renseignements la concernant en produisant une déclaration de mise à jour annuelle durant la période prévue à cet effet. La période commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **15 juin**.

Les personnes physiques sont exemptées de produire une déclaration de mise à jour annuelle l'année de leur immatriculation. En ce qui concerne les droits annuels d'immatriculation, ceux-ci sont exigibles uniquement à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la personne physique s'est immatriculée.

Si la déclaration de mise à jour annuelle est transmise après la période prévue, une pénalité pour production tardive peut être exigible. L'immatriculation au registre peut être radiée d'office par le Registraire si la personne physique est en défaut de produire deux déclarations de mise à jour annuelle consécutives.

## Mise à jour de correction

Si la personne physique constate qu'une déclaration déposée au registre est incomplète ou contient une information inexacte, elle doit la corriger en produisant sans délai une **déclaration de mise à jour de correction**. Cette correction sera rétroactive à la date de dépôt de la déclaration visée.

## **Cessation des activités**

La personne physique qui exploite une entreprise individuelle immatriculée au registre et qui cesse de faire des affaires au Québec doit demander la radiation de son immatriculation. Dans ce cas, elle doit produire une déclaration de radiation en utilisant les services en ligne disponibles sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

## **Pour en savoir plus**

Pour plus de renseignements, visitez [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Vous pouvez en tout temps y consulter le dossier de la personne physique exploitant une entreprise individuelle en utilisant le service en ligne *Rechercher une entreprise au registre des entreprises*, disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).